



Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF en réponse à la consultation sur la nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)

Berne le 12 février 2026

Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti,
Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF vous remercie d'avoir été invitée à prendre position au sujet de la nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom) et nous vous prions respectueusement de trouver ci-après nos déterminations et remarques. Nous limitons nos commentaires aux domaines de compétence relevant de notre commission, notamment pour ce qui est des aspects liés à l'égalité de genre ainsi qu'à la lutte contre les discriminations de genre. Car en sa qualité d'organe consultatif de la Confédération, la CFQF travaille sur des questions ayant trait à la situation des femmes en Suisse et à l'égalité entre les genres. Elle œuvre en faveur de l'égalité de fait entre les genres et contre toute forme de discrimination liée au genre.

Nos commentaires sont divisés en trois parties, soit :

- Une remarque préliminaire ;
- Un commentaire article par article, pour ceux qui appellent une détermination ou une remarque de notre part ; et
- Une réponse aux questions posées dans la lettre du 29 octobre 2025 ouvrant la procédure de consultation.

1. Remarque préliminaire

Globalement, l'avant-projet LPCom constitue une avancée importante en matière de régulation des plateformes numériques en Suisse et s'inscrit dans une dynamique internationale comparable à celle du Règlement 2022/2065 sur les services numériques (DSA) de l'Union européenne. Cela étant, le texte demeure encore largement neutre en apparence quant aux rapports de pouvoir sociaux, alors même que les usages, les risques et les préjudices liés aux plateformes numériques affectent de manière différenciée les groupes sociaux, en particulier les femmes et les minorités de genre. L'absence d'une approche explicitement sensible au genre limite la capacité de la loi à répondre aux violences en ligne genrées, aux biais algorithmiques et aux inégalités structurelles reproduites par les systèmes numériques. Or, les questions de genre sont particulièrement centrales aujourd'hui dans l'analyse et l'application des algorithmes sur les plateformes numériques, tant les risques sont grands de renforcer par ce biais certaines sphères d'influence présentant des dangers à leur sujet.

Plus généralement, la CFQF doute de l'influence effective de la loi telle qu'actuellement rédigée sur les grandes entreprises technologiques mondiales, tant en raison de seuils élevés d'assujettissement que de mécanismes de sanction et de surveillance dont l'intensité reste modérée au regard de la puissance économique de ces acteurs.

Avant de nous pencher de près sur les propositions faites, il nous semble important de souligner que la CFQF travaille depuis deux ans sur un sujet étroitement lié à la LPCom qui est la discrimination algorithmique et dont, à notre regret, il n'est fait guère mention dans la consultation présente. La CFQF se préoccupe de cette thématique car il est scientifiquement démontré que les technologies basées sur l'intelligence artificielle (IA) reproduisent les inégalités existantes et représentent dès lors un fort potentiel discriminatoire.

Depuis 2024, la CFQF travaille sur la question des algorithmes en collaboration avec la Commission fédérale contre le racisme CFR. Un [avis de droit](#), établi par la professeure Nadja Braun Binder et le professeur Florent Thouvenin, montre qu'il y a fort à faire en Suisse pour offrir une protection efficace contre la discrimination algorithmique. Sur la base de cette analyse juridique, les deux commissions ont établi [plusieurs recommandations](#) pour contrer les dangers émanant des systèmes algorithmiques et pour renforcer la protection contre la discrimination basée sur le genre et/ou l'origine – tout en reconnaissant que les nouvelles technologies englobent aussi des chances.

Ces [recommandations](#) s'adressent en priorité au monde politique, mais concernent aussi les administrations, les milieux économiques, les autorités judiciaires et la communauté scientifique. Elles invitent le Conseil fédéral et le Parlement à s'engager pour une IA non discriminatoire. Il est de plus indispensable que les travaux de la Confédération dans ce domaine soient accompagnés par un comité consultatif permanent et que les ressources nécessaires soient mises à disposition. En outre, les deux commissions fédérales demandent non seulement une loi régissant l'égalité de traitement en général, mais aussi une adaptation de la législation sur la protection des données, l'institution d'un service de conseil, la création de registres publics, la mise en place de mesures dans le domaine de l'éducation ainsi que la promotion d'une IA non discriminatoire dans l'économie et l'administration. Pour les commissions, il y a lieu également d'encourager des projets de recherche interdisciplinaires visant à lutter contre la discrimination algorithmique.

2. Commentaire article par article

Article 1 – But

L'article 1 se concentre exclusivement sur les droits des utilisateurs et utilisatrices, sans faire explicitement référence aux obligations et à la responsabilité systémique des fournisseurs, ni au rôle d'autres acteurs clés de l'écosystème numérique. Il ne fait pas non plus mention aux atteintes différenciées ainsi qu'aux risques de discriminations (notamment fondées sur le genre), alors qu'il s'agit là de risques centraux de ces plateformes (risques de harcèlement sexuel, de campagnes de haine sexiste, de diffusion de stéréotypes discriminatoires, etc.).

En conséquence, la CFQF propose de compléter cette disposition comme suit :

La présente loi vise à renforcer les droits des utilisateurs des plateformes de communication et des moteurs de recherche, ~~et~~ à améliorer la transparence en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs risques, ainsi qu'à lutter contre les risques de discrimination, harcèlement et violences en ligne.

Article 2 – Champ d'application

L'article 2 constitue le cœur de la présente consultation car il précise quels services et plateformes tombent sous la loi. Nous souhaitons par la suite étayer nos préoccupations en lien avec le champ d'application et tenons à souligner que celui-ci doit être revu.

Le projet de loi mis en consultation se limite à réglementer les grands réseaux sociaux et moteurs de recherche. Des mesures spéciales pour restreindre le pouvoir de tels services sont, à nos yeux, justifiées

parce que les grandes plateformes de communication et les moteurs de recherche peuvent présenter des risques systémiques particuliers.

Cette restriction aux grands services entraîne pourtant des lacunes : les petites plateformes de communication et les moteurs de recherche restent non réglementés, et les systèmes d'IA générative permettant de créer des textes, des images, des fichiers audio ou vidéo ne sont que partiellement couverts. Plusieurs enjeux ne sont donc pas pris en considération par ce projet de loi. Premièrement, les personnes peuvent notamment être victimes de discrimination, de discours haineux ou d'autres contenus préjudiciables aussi sur des plateformes de petite taille. Deuxièmement, les plateformes de petite taille peuvent également présenter des risques pour la société, car l'influence d'une plateforme ou d'un moteur de recherche peut dépendre d'autres facteurs que de sa taille. Par exemple, le fait qu'un nombre particulièrement élevé de personnalités ou d'institutions influentes y échangent des informations. Troisièmement, le champ d'application proposé repose sur la notion d'activités économiques, sans prendre en compte la dimension centrale de l'influence exercée par les plateformes numériques sur la formation de l'opinion, les comportements sociaux et les normes culturelles. Quatrièmement, de nombreuses plateformes, telles que les services de streaming, de musique ou de jeux vidéo, ou les plateformes conversationnelles avec une interface de dialogue basée sur l'intelligence artificielle, sont exclues alors même qu'elles comportent des fonctionnalités conversationnelles et communautaires significatives. Cinquièmement, la référence au stockage de contenus ne correspond plus à la réalité technique actuelle, où les contenus sont souvent diffusés, relayés ou temporairement mis en cache.

Ainsi et à nos yeux, le seuil exprimé à l'art. 2 al. 1 let. a ch. 2 AP-LPCom est discutable et le champ d'application doit être élargi de manière importante. Dans la pesée des intérêts, le principe de non-discrimination doit primer en raison de son caractère d'intérêt public. En conséquence, les petites plateformes et les moteurs de recherche qui proposent leurs services en Suisse devraient également être tenus de prendre les mesures appropriées. Ces petites plateformes et moteurs de recherche devraient au minimum être soumis à l'obligation de présenter un rapport de transparence conformément à l'art. 19. Ceci est d'autant plus important que, actuellement, le droit européen, dont s'inspire en partie l'AP-LPCom, ne prévoit pas une exclusion totale d'application aux plateformes qui n'atteindraient pas les seuils prévus, mais uniquement un cercle plus limité de règles. Ce même système devrait, à notre sens, s'appliquer dans l'AP-LPCom dans une logique d'alignement avec les dispositions du droit européen, notamment et surtout afin de couvrir le cas dans lequel de petits services seraient jugés, selon un catalogue de critères quantitatifs et qualitatifs bien définis, problématiques au niveau de la discrimination. La CFQF renvoie expressément à son avis de droit sur la discrimination algorithmique et aux recommandations mentionnées ci-dessus.

La CFQF propose en outre de compléter la disposition comme suit :

1 La présente loi s'applique aux fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche suivants, pour autant qu'ils offrent, indépendamment de leur siège, leurs services en Suisse dans le cadre de leurs activités économiques :

a. les plateformes de communication

1. dont le but principal est de ~~stocker des contenus d'utilisateurs et de les rendre publiquement accessibles~~ des contenus d'utilisateurs à des fins de formation de l'opinion, de divertissement ou d'éducation, et

[...]

2 L'OFCOM tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de communication et des moteurs de recherche qui sont ici visés.

Article 4 – Procédure de notification

L'inclusion explicite du harcèlement sexuel et de la discrimination dans les infractions pouvant être notifiées constitue un point positif. Toutefois, la procédure repose largement sur l'initiative individuelle des utilisateurs et utilisatrices, sans tenir compte des effets dissuasifs bien documentés qui empêchent de nombreuses victimes, en particulier les femmes, de signaler des contenus abusifs. La manière dont l'al. 2 est rédigé peut mener à retenir qu'il est obligatoire pour l'utilisateur ou l'utilisatrice de fournir son nom et ses données de contact, ce qui peut accentuer ces réticences, notamment par crainte de représailles ou de « doxing », c'est-à-dire la collecte et la publication de données dans l'espace numérique sur une personne pour la nuire. Il convient donc de modifier comme suit l'al. 2 :

2 Les fournisseurs conçoivent la procédure de sorte que les utilisateurs puissent indiquer au moins les informations suivantes :

a. l'emplacement électronique exact du contenu concerné ;

b. la raison pour laquelle ils notifient le contenu ;

c. à titre optionnel pour les utilisateurs, leur nom et leurs données de contact électroniques.

Pour ce qui est du délai dans lequel un accusé de réception doit être transmis, il n'est pas suffisant d'indiquer qu'il doit intervenir « dans les meilleurs délais ». Un délai de 48 heures est ici un maximum, qui doit être formalisé comme suit :

3 Lorsque la notification contient les données de contact électroniques de l'utilisateur qui l'a soumise, le fournisseur envoie un accusé de réception dans les 48 heures dès réception.

Enfin, la loi ne prévoit pas de garanties spécifiques pour éviter que des mécanismes de signalement abusifs ne soient utilisés de manière stratégique contre des femmes, des militantes féministes ou des minorités de genre, phénomène largement documenté sous la forme de signalements massifs. Il convient en conséquence de le prévoir dans un nouvel alinéa.

4. Les fournisseurs de plateformes de communication mettent en place les mesures et garanties nécessaires pour éviter des abus dans la procédure de notification, notamment en termes de harcèlement ou de discrimination.

Article 5 – Traitement des notifications

L'exigence d'un traitement rapide et d'une communication des décisions est importante. Néanmoins, le texte ne prévoit aucun indicateur qualitatif concernant la prise en compte des contextes de violence genrée ou des dynamiques de harcèlement coordonné. En l'absence de telles précisions, il existe un risque que les notifications liées à des atteintes sexistes soient minimisées ou traitées de manière formaliste par des systèmes standardisés. En outre, la référence au « temps opportun » n'est pas suffisante pour assurer un traitement rapide du cas.

En conséquence, les modifications suivantes devraient être apportées au texte de l'art. 5 :

1 Les fournisseurs de plateformes de communication traitent toutes les notifications concernant les infractions visées à l'art. 4, al. 1 et décident rapidement s'ils prennent des mesures. Ce faisant, ils doivent assurer un processus de traitement permettant la prise en compte des caractéristiques propres de la situation, notamment en présence de contenus discriminatoire ou impliquant du harcèlement. Le Conseil fédéral détaille les critères et éléments devant être pris en compte dans ce processus.

2 Les fournisseurs communiquent dans un délai de 10 jours au maximum leur décision aux utilisateurs soumettant une notification, pour autant que leur notification contienne des données de contact électroniques. La décision doit indiquer explicitement si elle constitue une décision individuelle automatisée.

Article 6 – Communication en cas de mesures de restriction

La notion de contenu « probablement illicite » manque de clarté juridique et ne permet pas de distinguer clairement l'illégalité, l'inégalité ou la violation de normes internationales telles que la CEDEF ou la Convention d'Istanbul. De même, la référence à des contenus « incompatibles » avec les conditions générales reste juridiquement floue. La question des revenus est abordée de manière limitée, sans tenir compte des formes indirectes de monétisation telles que l'influence, les relais ou les clics. Enfin, la fermeture de comptes ne tient pas compte de la prolifération des comptes multiples, faux comptes ou fermes numériques, phénomène encore accentué par l'IA.

Dans ce contexte, la modification proposée *infra* sous l'art. 14 – afin d'imposer une obligation d'identification aux utilisateurs et utilisatrices – est essentielle.

L'obligation d'informer les utilisateurs concernés et les utilisatrices concernées par des mesures de restriction contribue à la transparence, ce que la CFQF accueille positivement.

Article 7 – Procédure interne de réclamation

La mise en place d'une procédure interne gratuite et partiellement non automatisée est bienvenue. Toutefois, aucune exigence n'est formulée quant à la formation des personnes chargées du contrôle, notamment en matière de discrimination et de violences fondées sur le genre. Sans compétences spécifiques, le contrôle humain risque de reproduire les mêmes biais que les systèmes automatisés qu'il est censé corriger. Par ailleurs, la référence au « temps opportun » pour prendre la décision sur réclamation n'est pas suffisamment précise et risque d'entraîner des problématiques d'interprétation. Plus généralement, la procédure de réclamation ne fait pas l'objet de règles suffisamment claires quant aux principes applicables, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une procédure étatique ou autrement soumise à des dispositions procédurales.

Il convient dès lors et premièrement de prévoir, dans la loi directement, un délai maximum dans lequel la décision sur réclamation doit être rendue. Compte tenu des exigences de revue par une personne physique, et du délai de 10 jours proposé pour l'art. 5, un délai maximum de 45 jours pour la décision sur réclamation apparaît proportionnel. Deuxièmement, il convient également de prévoir expressément à l'art. 7 une compétence du Conseil fédéral ou de l'OFCOM de régler les modalités de la procédure de réclamation. Il conviendra notamment, par voie d'ordonnance, de préciser notamment les questions d'informations de la personne formant la réclamation, d'analyse devant être faite et de charge procédurale. Enfin, il faut aussi s'assurer que la « personne dûment qualifiée » mentionnée à l'art. 7 al. 4 ait des connaissances spécifiques en matière de discrimination et de harcèlement en ligne, notamment pour les questions de genre. En effet, la « qualification » en matière informatique souffre souvent de biais de genre qu'il convient d'éviter dans le cas concret.

En conséquence, les modifications suivantes devraient être apportées au texte de l'art. 7 al. 3 et 4 :

3 Les fournisseurs traitent toutes les réclamations en temps opportun et communiquent leur décision aux utilisateurs au plus tard 45 jours après la réclamation.

4 La réclamation est traitée sous le contrôle d'une personne dûment qualifiée et formée spécialement aux questions de harcèlement en ligne ainsi que de discrimination, et non exclusivement par des moyens automatisés. Les règles et modalités procédurales sont précisées par voie d'ordonnance.

Article 8 à 12 – Règlement extrajudiciaire des litiges

Le recours à des organes de règlement extrajudiciaire est un élément positif qui renforce l'accès à la justice, notamment pour des personnes victimes de discriminations. Trois problèmes apparaissent toutefois dans la procédure :

- Le caractère non contraignant des conclusions de l'organe de règlement extrajudiciaire limite très fortement leur effet dissuasif, notamment sur les grandes plateformes, ainsi que l'utilité du processus ainsi mis en place dans son ensemble – il convient donc de reconnaître un effet contraignant et d'assimiler les rapports rendus à une sentence arbitrale, notamment en vue des voies de droit restrictives qui peuvent être suivies ;
- L'absence dans le texte actuel de pouvoir de l'organe de règlement extrajudiciaire de se prononcer sur d'éventuelles réparations et compensation de préjudices (y compris moraux), alors que cela représente un point fondamental pour assurer l'efficacité de l'exercice des droits de l'utilisateur ou de l'utilisatrice ;
- La possibilité de demander une « somme symbolique » à l'utilisateur ou à l'utilisatrice peut constituer une restriction d'accès, sans que les sommes impliquées n'aient une réelle pertinence pratique – il convient plutôt de prévoir uniquement la possibilité de mettre à charge de l'utilisateur ou de l'utilisatrice les frais de la procédure en cas de démarche entreprise de mauvaise foi.

S'agissant des procédures de certification et des exigences concrètes d'indépendance et d'expertise, elles ne sont pas suffisamment détaillées à l'art. 11. Or, l'indépendance est primordiale, tout comme la définition des compétences requises. Les « compétences numériques » sont elles-mêmes marquées par des stéréotypes de genre, ce qui influence l'accès à l'expertise et la reconnaissance des savoirs. Ces biais structurels devraient être explicitement pris en compte et une référence spécifique aux connaissances ainsi qu'à la formation en matière de harcèlement en ligne et de discrimination doit être faite.

Il convient par ailleurs de rendre publiques les informations communiquées à l'OFCOM conformément à l'art. 12, afin de permettre aux différentes actrices et différents acteurs du domaine de pouvoir bénéficier des informations utiles à leurs activités. Pour les mêmes motifs, les informations communiquées doivent en outre intégrer des éléments liés aux motifs de la réclamation ainsi qu'à la problématique instruite.

En conséquence, les modifications suivantes devraient être apportées au texte des articles suivants :

- Art. 9 :
 - 1 La procédure de règlement extrajudiciaire des litiges est achevée au plus tard 90 jours civils après le dépôt de la réclamation. Dans des cas complexes ou de grande ampleur, l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges peut, de sa propre initiative, prolonger le délai de 90 jours supplémentaires au maximum.*
 - 2 L'organe de règlement des litiges dispose de la compétence de se prononcer sur les éléments contenus dans la notification, les mesures de restriction ainsi que les éventuelles indemnités ou autres compensations qui seraient réclamées par l'une des personnes impliquées, notamment et y compris à titre de tort moral.*
 - 3 L'organe de règlement des litiges établit un rapport sur les résultats de la procédure, dans lequel il se prononce sur les questions qui lui sont soumises, et le notifie aux parties. ~~L'organe de règlement extrajudiciaire certifié n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties un règlement du litige contraignant.~~ Le rapport et ses conclusions ont un effet contraignant pour les parties impliquées et vaut, pour tout montant qui y serait accordé, titre de mainlevée définitive.*
- 3. *Le rapport de l'organe de règlement des litiges certifié selon l'art. 11 vaut sentence arbitrale au sens des art. 381 ss CPC.*
- Art. 10 :
 - ~~1 L'organe de règlement extrajudiciaire des litiges peut demander une somme symbolique à l'utilisateur. Des frais de procédure ne peuvent être facturés à l'utilisateur que si celui-ci a manifestement agi de mauvaise foi.~~*
 - 2 Sous réserve du cas prévu à l'al. 1, tous les autres frais sont supportés par le fournisseur de la plateforme de communication, indépendamment de l'issue de la procédure.*

~~3 Si la décision est rendue en faveur de l'utilisateur, le fournisseur de la plateforme de communication est tenu de rembourser à l'utilisateur la somme symbolique dont celui-ci s'est éventuellement acquittée.~~

~~3 Les frais exigés ne peuvent pas excéder les coûts encourus par l'organe de règlement des litiges. Ils sont fixés selon le barème de frais de l'organe de règlement des litiges.~~

- Art. 11 :

~~1 L'OFCOM certifie, à leur demande, des organes de règlement extrajudiciaire des litiges.~~

~~2 Le Conseil fédéral définit la procédure de certification, en particulier les exigences d'indépendance, la procédure de règlement du litige et l'expertise requise. Il tient notamment compte dans ce cadre de la nécessité d'assurer une formation suffisante sur les questions de harcèlement en ligne et de discrimination, ainsi que de l'importance d'assurer une représentativité des genres au sein des organes de règlement extrajudiciaire des litiges.~~

- Art. 12 :

~~Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges remettent chaque année à l'OFCOM un rapport sur leurs activités. Le rapport contient des informations sur leur mode de fonctionnement ainsi que le nombre, un résumé de la problématique examinée dans le rapport, le résultat et la durée des procédures de règlement des litiges. L'OFCOM établit des statistiques détaillées sur la base du rapport et en assure la publicité.~~

Article 13 – Conditions générales

Les obligations de transparence et de clarté linguistique sont essentielles, mais elles ne garantissent pas en soi une compréhension effective par l'ensemble des utilisateurs et utilisatrices. Les femmes et les personnes issues de groupes marginalisés, souvent exposées à des formes complexes de violence en ligne, ont besoin d'informations contextualisées.

L'article ne traite la discrimination que sous l'angle du langage utilisé, sans aborder d'autres formes de discrimination, notamment celles liées au contenu, à l'interprétation ou aux traductions. Or, les choix terminologiques et linguistiques peuvent eux-mêmes reproduire des biais genrés ou culturels.

En conséquence, les modifications suivantes devraient être apportées au texte de l'art. 13 :

3 Les conditions générales sont rédigées dans un langage facilement compréhensible, en allemand, en français et en italien. Les fournisseurs de plateformes de communication font particulièrement attention à éviter des biais genrés ou culturels dans la formulation des conditions générales. Celles-ci intègrent par ailleurs des exemples spécifiques de contenus pouvant faire l'objet de mesures de restrictions, notamment en raison de harcèlement ou de discrimination.

Article 14 – Devoirs de diligence

La référence explicite à l'absence de discrimination constitue un élément central. Toutefois, cette exigence reste déclarative en l'absence de critères opérationnels permettant d'évaluer ce qui constitue une pratique discriminatoire dans la modération de contenus ou l'application des conditions générales. En particulier, les biais algorithmiques affectant la visibilité des contenus produits par des femmes ou des minorités de genre ne sont pas abordés.

La diligence est évoquée sans précision quant aux personnes envers lesquelles elle s'exerce. La seule mention de la non-discrimination apparaît insuffisante au regard des réalités documentées de la cyber-violence et des difficultés d'utilisation, qui concernent majoritairement les femmes, comme l'ont montré plusieurs rapports institutionnels. Une approche explicitement sensible au genre fait ainsi défaut.

En conséquence, les modifications suivantes devraient être apportées au texte de l'art. 14 :

1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche agissent de manière diligente, non arbitraire et non discriminatoire, lorsqu'ils :

a. mettent en œuvre des mesures de restriction ;

b. mènent des procédures visées aux sections 1 et 3 ;

c. développent et intègrent à leurs plateformes de communication ou leurs moteurs de recherche des algorithmes, notamment afin d'éviter des biais ou toutes formes de discriminations algorithmiques.

2 Les procédures sont disponibles par voie électronique, facile d'accès et conviviales. Elles sont rédigées dans un langage facilement compréhensible et dans une langue officielle choisie par l'utilisateur concerné. Elles tiennent spécifiquement compte des biais de genre ainsi que des formes de harcèlement axées sur le genre ou visant des minorités.

Article 15 – Publicité

Les obligations de transparence en matière de publicité et de systèmes de recommandation représentent une avancée notable. Cependant, le texte ne traite pas explicitement des risques de ciblage publicitaire genré ou de la reproduction de stéréotypes sexistes par les algorithmes de recommandation. La frontière entre e-commerce, publicité et influence reste floue. Les pratiques d'influence commerciale, souvent genrées et peu transparentes, ne sont pas clairement encadrées, créant une zone grise réglementaire. L'option non fondée sur le profilage constitue une garantie minimale, mais son existence seule ne suffit pas à corriger des dynamiques structurelles profondément ancrées.

En conséquence, les modifications suivantes devraient être apportées au texte de l'art. 15 :

1 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche signalent clairement comme « publicité » la publicité qu'ils diffusent contre paiement ou une autre contrepartie, y compris lorsque la publicité prend la forme de renforcements ou suggestions de contenus.

2 Ils veillent à ce que les utilisateurs puissent avoir directement et facilement accès, à partir de la publicité, aux principaux paramètres utilisés pour déterminer quelle publicité leur est présentée. Ils assurent que les utilisateurs puissent exclure tout stéréotypage basé sur le genre.

Article 16 – Registre des publicités

Le registre de la publicité est utile, mais il devrait être subordonné à un registre plus large de transparence portant sur les pratiques de modération, de recommandation et d'influence. La transparence systémique apparaît plus prioritaire que la seule traçabilité publicitaire.

Article 18 – Systèmes de recommandation

La place des conditions générales soulève la question de leur intégration contractuelle et de leur force normative réelle. Il n'est pas clair dans quelle mesure ces obligations produisent des effets juridiques contraignants pour les fournisseurs.

Article 19 – Rapport de transparence

L'obligation de rapports réguliers est un instrument clé de gouvernance. Néanmoins, la liste des risques systémiques à évaluer ne mentionne pas explicitement les violences fondées sur le genre. En l'absence d'une telle mention, il est peu probable que ces dimensions soient analysées de manière systématique et approfondie par les fournisseurs.

Les exigences minimales de transparence ne sont pas suffisamment définies. La granularité de la modération, le rôle des systèmes semi-automatisés et la possibilité d'interdire certains systèmes non conformes devraient être examinés. Le caractère potestatif de la publication par l'OFCOM est en outre insuffisant. Enfin, il convient ici aussi d'assurer que le contenu de la publication par l'OFCOM permet d'analyser suffisamment précisément les contenus problématiques.

En conséquence, les modifications suivantes devraient être apportées au texte de l'art. 19 :

3 Les fournisseurs de plateformes de communication indiquent en outre dans le rapport de transparence, au moins les informations suivantes :

a. le type et le nombre de mesures de restriction prises en vertu de l'art. 6, al. 2, y compris les motifs retenus ;

b. le nombre de procédures de notification au sens de l'art. 4 et le nombre de traitements de notification au sens de l'art. 5 ainsi que le type de mesures prises ;

c. le nombre de cas traités dans le cadre de la procédure interne de réclamation visée à l'art. 7 et par l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges visé aux art. 8 à 12.

6 Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche publient le rapport de transparence sous une forme appropriée. L'OFCOM doit lui-même publier les rapports et en assurer la communication auprès du public.

Article 20 – Evaluation des risques

L'obligation de rapports réguliers est un instrument clé de gouvernance. Néanmoins, la liste des risques systémiques à évaluer ne mentionne pas explicitement les violences fondées sur le genre ni les effets différenciés des plateformes sur l'égalité. En l'absence d'une telle mention, il est peu probable que ces dimensions soient analysées de manière systématique et approfondie par les fournisseurs.

L'article gagnerait à s'appuyer sur la grille de risques de l'AI Act de l'UE. La notion de risques systémiques et d'effets négatifs reste trop vague. Les risques ne se limitent pas à des effets négatifs directs, mais incluent également des phénomènes d'influence stéréotypée et d'inégalités indirectes, notamment en matière de genre.

De plus, la CFQF juge essentiel que soit ancré dans la loi qu'après une identification de risques, une définition des mesures concrètes à prendre en découle. Ceci permet de solidifier l'efficacité de la loi ainsi que d'assurer que les risques identifiés ne demeurent pas non-traités.

En conséquence, les modifications suivantes devraient être apportées au texte de l'art. 20 al. 2 :

2 Le rapport sur les résultats de l'évaluation des risques comprend au moins des informations sur les risques systémiques suivants :

a. la diffusion de contenus probablement illicites ;

b. les répercussions négatives sur l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs ;

c. les effets négatifs sur la formation de l'opinion publique, les processus électoraux, les votations, la sécurité et l'ordre publics et la santé publique, de même que sur les personnes ou groupes de personnes vulnérables, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, ainsi que sur l'égalité de genre ;

e. les effets de discrimination algorithmique.

3 Si des risques sont identifiés, le rapport doit également intégrer des mesures visant à y répondre.

Articles 21 à 25 – Point de contact et évaluation indépendante

Les exigences relatives aux points de contact et aux évaluations indépendantes vont dans le sens d'une meilleure redevabilité. Toutefois, rien ne garantit que les organisations d'évaluation disposent d'une expertise en matière de genre et de discrimination. Sans cette compétence, l'évaluation du respect des devoirs de diligence risque de rester partielle et aveugle à certaines formes de préjudices.

La liste des tiers consultés devrait explicitement inclure les ONG et s'inscrire dans une logique de collaboration structurée, inspirée notamment de principes de gouvernance multipartite. Les recommandations devraient, dans certains cas, être transformées en obligations opérationnelles.

Articles 26 à 31 – Accès aux données, surveillance et financement

L'accès aux données pour la recherche et la société civile est un levier important pour documenter les impacts des plateformes. Il aurait toutefois été pertinent de souligner explicitement l'intérêt des recherches portant sur les inégalités de genre et les violences en ligne. Par ailleurs, le plafonnement de la taxe de surveillance à 0,05 % du profit mondial apparaît faible au regard des moyens financiers des grandes entreprises technologiques, ce qui limite l'effet incitatif de la surveillance.

Les bénéficiaires devraient inclure explicitement les organes de formation, respectivement les organes accrédités, notamment les hautes écoles pédagogiques. La notion d'intérêt public mérite une définition plus précise, l'égalité n'y étant pas clairement reconnue à ce jour comme un objectif autonome.

Le plafond de 0,05 % du profit mondial est largement insuffisant pour des entreprises de taille mondiale et ne constitue pas un levier dissuasif. Des mécanismes plus contraignants, y compris des mesures de type « switch-off », devraient être envisagés.

Article 32 - Mesures administratives

Les sanctions prévues, bien que potentiellement élevées en pourcentage, doivent être appréciées à l'aune des chiffres d'affaires considérables des acteurs concernés. Dans ce contexte, leur caractère réellement dissuasif peut être questionné. En outre, aucune priorité n'est donnée aux violations ayant un impact disproportionné sur certains groupes, notamment en matière de harcèlement sexuel ou de discours de haine genré.

Les mesures prévues devraient permettre non seulement de restreindre, mais également d'interdire certains services en cas de violations graves ou répétées.

Article 34 - Sanctions

Les sanctions devraient être comparées à celles prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) afin d'assurer une cohérence et une dissuasion suffisantes. Une attention particulière doit être portée aux délais de réclamation, qui ne doivent pas être excessivement courts. De manière générale, les obligations prévues par la loi demeurent largement esthétiques et informationnelles, sans caractère suffisamment incisif ou transformateur.

Comparé au régime de sanctions du RGPD, le dispositif prévu par la LPCom apparaît sensiblement moins dissuasif et moins structurant pour les acteurs technologiques dominants. Le RGPD instaure une logique claire et immédiatement contraignante, fondée sur des amendes pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial annuel, assorties de critères détaillés et obligatoires portant sur la gravité, la durée, le caractère systémique et les impacts concrets des violations, ce qui a permis l'adoption de sanctions effectives de très grande ampleur à l'encontre de plateformes globales. À l'inverse, la LPCom prévoit certes des plafonds théoriquement élevés, allant jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial moyen, mais ceux-ci sont fragmentés selon les types d'obligations, entourés de larges marges d'appréciation administrative et subordonnés à des procédures graduelles, ce qui réduit fortement la probabilité d'une application maximale. En outre, là où le RGPD permet un accès direct à la plainte et impose des mesures correctives substantielles touchant aux modèles économiques, la LPCom repose largement sur des mécanismes internes de notification et de conformité formelle, sans obligation d'évaluer les impacts sociaux différenciés, notamment en matière de discriminations et de violences fondées sur le genre. Dans ces conditions, le régime de sanctions de la LPCom risque de demeurer principalement symbolique et absorbable économiquement par les grandes plateformes, sans produire l'effet dissuasif, normatif et transformateur que le RGPD a démontré à l'échelle européenne et internationale.

3. Réponse aux questions posées dans la lettre du 29 octobre 2025 ouvrant la procédure de consultation

En complément aux éléments détaillés au paragraphe 3 ci-dessus, article par article, les réponses suivantes peuvent être données aux questions posées dans la lettre du 29 octobre 2025 ouvrant la procédure de consultation :

1. L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?

Comme indiqué en lien avec les art. 4 et 5 supra, la CFQF approuve sur le principe la procédure de notification prévue. Les modifications proposées ci-dessus devraient toutefois être reprises afin de rendre le processus efficace.

2. La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée ou doit-elle être étendue à tous les contenus illégaux ou à certains d'entre eux ?

La CFQF est d'avis que la procédure de notification doit être étendue à tous les contenus illégaux ainsi qu'à tous les contenus discriminatoire ou constituant autrement une forme de harcèlement.

1. Sur le principe, souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs ?

Oui.

2. Si oui, lesquelles des mesures suivantes privilégieriez-vous ?

En remarque préliminaire, il convient de promouvoir prioritairement l'acquisition de compétences numériques, ainsi que l'éducation à la citoyenneté et à l'empathie. Certaines mesures comme le contrôle de l'âge ou la mise à disposition d'un système de contrôle parental nous semblent ni faciles à mettre en place ni appropriées.

- Mise à disposition d'un système de notification des contenus inappropriés pour les mineurs
- Interdiction de proposer de la publicité sur la base du profilage au sens de l'art. 5, let. f, de la loi sur la protection des données (LPD), s'il existe une certitude suffisante que l'utilisateur concerné ou l'utilisatrice concernée est mineur ou mineure
- Contrôles de l'âge
- Mise à disposition d'un système de contrôle parental
- D'autres réglementation en lien avec la protection de l'enfance et de la jeunesse

Les mesures doivent en tout cas inclure une interdiction de publicité sur la base du profilage au sens de l'art. 5 let. f LPD. Il est aussi nécessaire d'interdire le profilage des jeunes et mineurs, de même que la proposition de contenus sponsorisés ou autrement favorisés par des moyens algorithmiques. Ceci est central en vue d'éviter des effets liés aux discriminations algorithmiques.

Conclusion

En conclusion, l'avant-projet LPCom constitue une base solide pour la régulation des plateformes numériques en Suisse, mais il gagnerait à **intégrer de manière plus explicite et transversale une perspective d'égalité de genre et la non-discrimination**. Ceci permettrait, à nous yeux, de mieux atteindre le but formulé par le Conseil fédéral qui est de renforcer les droits d'utilisateurs et d'utilisatrices.

Sans l'intégration d'une perspective d'égalité de genre et de non-discrimination, la loi risque de renforcer des mécanismes procéduraux et de transparence sans s'attaquer pleinement aux inégalités structurelles et aux violences spécifiques que les plateformes contribuent à amplifier. Nous encourageons dès lors le législateur à renforcer le texte en ce sens, afin d'assurer une protection effective et équitable de l'ensemble des utilisateurs et utilisatrices, tout en augmentant l'impact réel de la loi sur les acteurs globaux les plus puissants du secteur technologique.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Cesla Amarelle
Présidente de la CCFQF

Annina Grob
Responsable du secrétariat de la CFQF